

**Arrêté du Premier Ministre du 8 novembre 1977,
autorisant la construction de la dérivation 30
KV et du poste de transformation du village
Smirat à Moknine.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissements à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu le certificat de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du village Smirat à Moknine, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation et du poste sus-visés, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 18 février 1977, au siège de la délégation de Moknine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Monastir et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation et le poste mentionnés ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 novembre 1977

Le Premier Ministre
Hédi Nouira

**Arrêté du Premier Ministre du 8 novembre 1977,
autorisant la construction de la ligne 225 KV
reliant Oueslatia et Tajerouine.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissements, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition du Gouverneur du Kef;

Vu le certificat d'affichage du Gouverneur de Kairouan;

Vu le certificat de non opposition du Gouverneur de Kairouan;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne 225 KV reliant Oueslatia et Tajerouine, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 25 décembre 1976 au siège du gouvernorat de Kairouan et le 27 janvier 1977 au siège de la délégation de Tajerouine (gouvernorat du Kef).

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché aux sièges des gouvernorats de Kairouan et du Kef et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 novembre 1977

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

STATUT

**Décret N° 77-904 du 2 novembre 1977, fixant
le statut et l'organisation de l'Institut National
de la Recherche Agronomique de Tunisie.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 61-65 du 30 décembre 1961 portant loi de Finances pour la gestion 1962 et notamment son article 13;

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 236 à 258;

Vu le décret N° 77-357 du 16 avril 1977, portant création du conseil supérieur de la recherche dans le domaine de l'agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — L'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie est un établisse-

ment public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — L'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie est chargé d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des sciences agronomiques.

Il a notamment pour mission de :

1) organiser, exécuter et publier tous travaux de recherche et d'expérimentation portant sur l'amélioration des techniques de la production végétale et animale.

2) Réunir et étudier en vue de déterminer leur aire d'adaptation toutes les espèces végétales dont la culture présente un intérêt pour le pays.

3) Créer des variétés végétales et des races animales nouvelles adaptées aux conditions tunisiennes.

4) Améliorer les systèmes culturaux par la mise au point des techniques culturelles et des méthodes

Art. 8. — Les Chefs de Départements sont élus pour une période de trois (3) ans parmi les chercheurs relevant de leurs Départements respectifs et justifiant au moins de trois années d'ancienneté dans le grade d'Ingénieur Principal ou de chef de laboratoire ou dans un grade supérieur. Leur nomination ne devient effective qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 9. — Le Comité Scientifique du Département est un organe consultatif ayant pour rôle d'établir des relations de travail entre les chercheurs rattachés au Département et leurs collègues d'autres Départements ainsi que les représentants d'organismes ou de services spécialisés intéressés par l'activité du Département concerné.

Il est habilité à faire toute recommandation visant à améliorer l'efficacité du travail au sein du Département.

Pour devenir exécutives, ses recommandations doivent être approuvées par le Comité Scientifique et Technique de l'Institut.

Section II. — Fonctionnement

Art. 10. — La gestion sur les plans technique et administratif de l'Institut National de la Recherche Agronomique est assurée par :

A) Le Directeur assisté d'un Secrétaire Général
B) Le Conseil de l'Institut
C) Le Comité Scientifique et Technique de l'Institut.

A. Le Directeur et le Secrétaire Général

Art. 11. — Le Directeur représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des décisions du Ministre de l'Agriculture.

Il veille à la réalisation des programmes de recherches arrêtés par le conseil de l'Institut dans le cadre des options définies par le conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole et approuvées par l'autorité de tutelle.

Il assure la coordination des activités scientifiques et techniques des différents Départements, ainsi que l'édition et la diffusion des acquis de la recherche. A cet effet, un service de la documentation est créé à l'Institut et est placé sous le contrôle du directeur. Il exerce personnellement et sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services de l'Institut. Il engage et liquide les dépenses de l'Institut. Le Ministre de l'Agriculture peut par arrêté autoriser le Directeur à déléguer à titre temporaire ou permanent une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Art. 12. — Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Ingénieurs en Chef ou généraux ou les grades équivalents du Ministère de l'Agriculture.

Les Ingénieurs en Chef ou grades équivalents doivent avoir une ancienneté de trois ans. Le Directeur a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Art. 13. — Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Directeur la gestion du personnel, du matériel et du budget de l'établissement.

de protection contre les insectes et les maladies.

3) Etudier la conservation, la transformation et l'utilisation des produits agricoles.

6) Effectuer toute recherche à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural.

7) Apporter son concours aux activités de vulgarisation et de démonstration en mettant à la disposition des services administratifs, les organismes professionnels et instituts spécialisés, les connaissances et les techniques susceptibles d'être vulgarisées.

8) Participer à la formation des étudiants et dispenser le cas échéant un enseignement approprié, notamment au niveau des cycles de spécialisation ainsi qu'au perfectionnement des techniciens de l'Agriculture.

Art. 3. — Pour atteindre ces objectifs, l'Institut dispose d'installation et de services divers et, notamment, de laboratoires spécialisés et de stations comprenant des fermes, des parcelles et des centres expérimentaux.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I. — Organisation

Art. 4. — L'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie est organisé en Départements. Chaque Département couvre un ensemble de disciplines intéressant une ou plusieurs branches d'activité et comporte des laboratoires spécialisés dont le nombre et les dénominations seront fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Les Départements qui constituent l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie sont au nombre de six (6) et se dénomment comme suit :

- 1) Ecologie agricole et agronomie
- 2) Grandes Cultures et Cultures Industrielles
- 3) Horticulture
- 4) Zootechnie et production fourragère
- 5) Protection des végétaux
- 6) Economie Rurale et Biométrie.

Le nombre de départements peut être modifié en cas de besoin par décret.

Art. 6. — Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef de Département assisté d'un comité scientifique du Département.

Art. 7. — Le Chef de Département a pour rôle de coordonner les activités scientifiques et techniques des chercheurs dépendant du Département.

Il veille à l'exécution des programmes arrêtés par le Comité Scientifique et Technique de l'Institut dans le cadre des options définies par le conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole et approuvées par l'autorité de tutelle.

Il rend compte périodiquement de l'état d'avancement des travaux effectués au sein de son Département et prépare le rapport d'activité et le programme annuels.

Il participe à l'élaboration et à l'exécution des budgets du fonctionnement et d'équipement intéressant son Département.

Art. 14. — Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Ingénieurs en Chef ou les grades équivalents ayant une ancienneté minimum de trois années dans ce grade. Il a rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

B. Le Conseil de l'Institut

Art. 15. — Le conseil de l'Institut est un organe consultatif placé auprès du Ministre de l'Agriculture et dont le rôle est de :

— Examiner les programmes de recherches et d'expérimentation entrepris dans les différents Départements et définir les priorités de chaque branche d'activité de la recherche agronomique afin de soumettre les programmes à l'approbation du conseil supérieur de la recherche.

— Suivre l'état d'avancement des travaux et définir les moyens nécessaires pour leur exécution.

Art. 16. — Le conseil de l'Institut est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

La composition du conseil de l'Institut est fixée par décision du Ministre de l'Agriculture.

Le conseil de l'Institut peut être élargi aux représentants de la profession et à toute personne dont la présence est jugée utile pour la discussion des programmes de l'Institut.

Art. 17. — Le conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

Art. 18. — Le conseil de l'Institut peut constituer des commissions spécialisées ou groupes de travail pour l'étude de questions particulières qui lui sont soumises.

Art. 19. — Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur de l'I.N.R.A.T.

C. Le Comité Scientifique et Technique

Art. 20. — Le Comité Scientifique et Technique de l'Institut est un organe de coordination et de contrôle placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement.

Il étudie et arrête les programmes annuels des différents Départements.

Il contrôle les publications des chercheurs.

Il prend connaissance des rapports d'activité des chercheurs, les discute et établit le rapport annuel de l'Institut.

Il examine les propositions des Départements en ce qui concerne les budgets de fonctionnement et d'équipement et propose la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement des Départements.

Il planifie et fixe la répartition des moyens mis à la disposition de l'Institut et donne son avis sur les recrutements du personnel scientifique.

Il peut donner son avis sur les questions administratives intéressant le fonctionnement de l'Institut.

Art. 21. — Le Comité Scientifique et Technique de l'I.N.R.A.T. se compose comme suit :

— Le Directeur, Président

— Le Secrétaire Général, Secrétaire

— Les Chefs des Départements : membres.

Le président peut, pour certaines affaires déterminées, faire participer aux délibérations avec voix consultative des personnes dont il estime l'avis nécessaire.

Le Comité se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Institut le requiert.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre côté et paraphé.

CHAPITRE III

PERSONNEL

Art. 22. — Les cadres du personnel titulaire de l'Institut National de la Recherche Agronomique sont fixés comme suit :

— Un cadre scientifique et technique

— Un cadre administratif

— Un cadre ouvrier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Les prescriptions qui régissent, en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.

Art. 24. — En cas de retrait de la personnalité civile de l'Institut, son patrimoine tout entier fera, de plein droit, retour à l'Etat.

Art. 25. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 26. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 novembre 1977

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

PRIMES

Décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant les taux et des conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité, des primes kilométrique et d'entretien au personnel ouvrier du Ministère de l'Agriculture et des Etablissements publics y rattachés.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des Fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958.